

## **Concours attachés des services déconcentrés du Ministère de la Culture et de la Communication**

### **Ministère de la Culture et de la Communication**

Posté par: formations-concours

Publiée le : 23/10/2008 8:11:08

**FONCTIONS** Les attachés des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication assurent des tâches de gestion, d'encadrement, d'études et de conception. Ils sont notamment les collaborateurs administratifs des directeurs régionaux des affaires culturelles et des directeurs des autres services déconcentrés et établissements publics.

Rémunération annuelle brute : environ 19 000 euros en début de carrière et 41 000 euros en fin de carrière.

**CODITIONS**  
**Concours interne réservé** Ouvert, sans limite d'âge, aux agents non titulaires du ministère de la culture et de la communication ou des établissements publics qui en dépendent, qui remplissent les conditions suivantes : justifier avoir eu pendant au moins deux mois dans les douze mois qui précèdent le 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public de l'État ou des établissements qui en dépendent, recruté à titre temporaire et ayant exercé des missions dévolues aux agents titulaires, en fonctions ou en congé justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. justifier au plus tard à la date de la nomination dans le corps des titres et diplômes requis pour le concours externe. A défaut des diplômes requis, les candidats peuvent demander une reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence. Les demandes seront examinées par une commission. Les candidats ne peuvent se présenter qu'aux concours internes réservés donnant accès aux corps de fonctionnaires dont les missions, telles qu'elles sont définies par les statuts particuliers desdits corps, relèvent d'un niveau de catégorie au plus égal à celui des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de trois ans au cours de la période de huit ans précitée. Ils ne peuvent en outre se présenter, au titre de la même année, qu'à un seul concours interne réservé d'accès à un corps de chaque catégorie.  
(les agents sur contrat à durée indéterminée ne sont pas concernés par ce dispositif.).

**Titres ou diplômes** Diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures (licence, maîtrise), diplôme d'un institut d'études politiques, diplôme de pharmacien, doctorat en médecine, doctorat vétérinaire ; Succès en fin de première année du second cycle d'études supérieures juridiques ou économique ; Diplôme ou succès à l'examen de sortie de l'un des établissements d'enseignement supérieur ou de l'une des écoles ou anciennes écoles ci-après :

Ecole de l'air, Ecole navale, Ecole polytechnique, Ecole spéciale militaire,  
Ecole centrale des arts et manufactures, Ecole centrale lyonnaise,  
Ecole du haut enseignement commercial de jeunes filles,  
Ecole des hautes études commerciales,  
Ecole nationale des Chartes  
Ecole nationale des ponts et chaussées,  
Ecole nationale de la santé publique,

Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique,  
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique,  
écoles nationales supérieures agronomique, Institut national agronomique,  
écoles nationales supérieures d'ingénieurs,  
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs arts et métiers,  
Ecole nationale supérieure des mines de Paris,  
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne,  
Ecole nationale supérieure des techniques avancées,  
Ecole nationale supérieure des télécommunications  
Ecole pratique des hautes études, Ecole des hautes études en sciences sociales,  
Ecole supérieure de commerce de Paris,  
Ecole supérieure d'électricité,  
Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris,  
Ecole supérieure des sciences économiques et commerciales,  
Institut national des langues et civilisations orientales, Certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une Ecole normale supérieure, Titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau II ou I, Diplômes délivrés par le ministre chargé de l'éducation nationale ou revêtus de son visa, sanctionnant un cycle au moins trois années d'études supérieures. Les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un des Etats de l'Union européenne doivent demander l'assimilation de leur diplôme.

#### **NATURE DES EPREUVES Concours interne réservé**

Les épreuves sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient. Toute note

#### **Admissibilité**

Epreuve écrite qui consiste en une rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées. Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt pages (durée : quatre heures ; coefficient : 2). **Admission**

L'épreuve orale débute par un exposé du candidat sur son expérience professionnelle et les fonctions qu'il a exercées ; cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury dont l'objectif est d'apprécier la personnalité, les aptitudes, les motivations professionnelles du candidat, sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à adapter aux fonctions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires du corps. Au cours de cet entretien, les questions posées par le jury portent sur les connaissances administratives générales du candidat et sur son expérience professionnelle (durée de l'épreuve : trente minutes ; durée de l'exposé : dix minutes maximum ; durée de l'entretien : vingt minutes minimum ; coefficient : 4).